

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

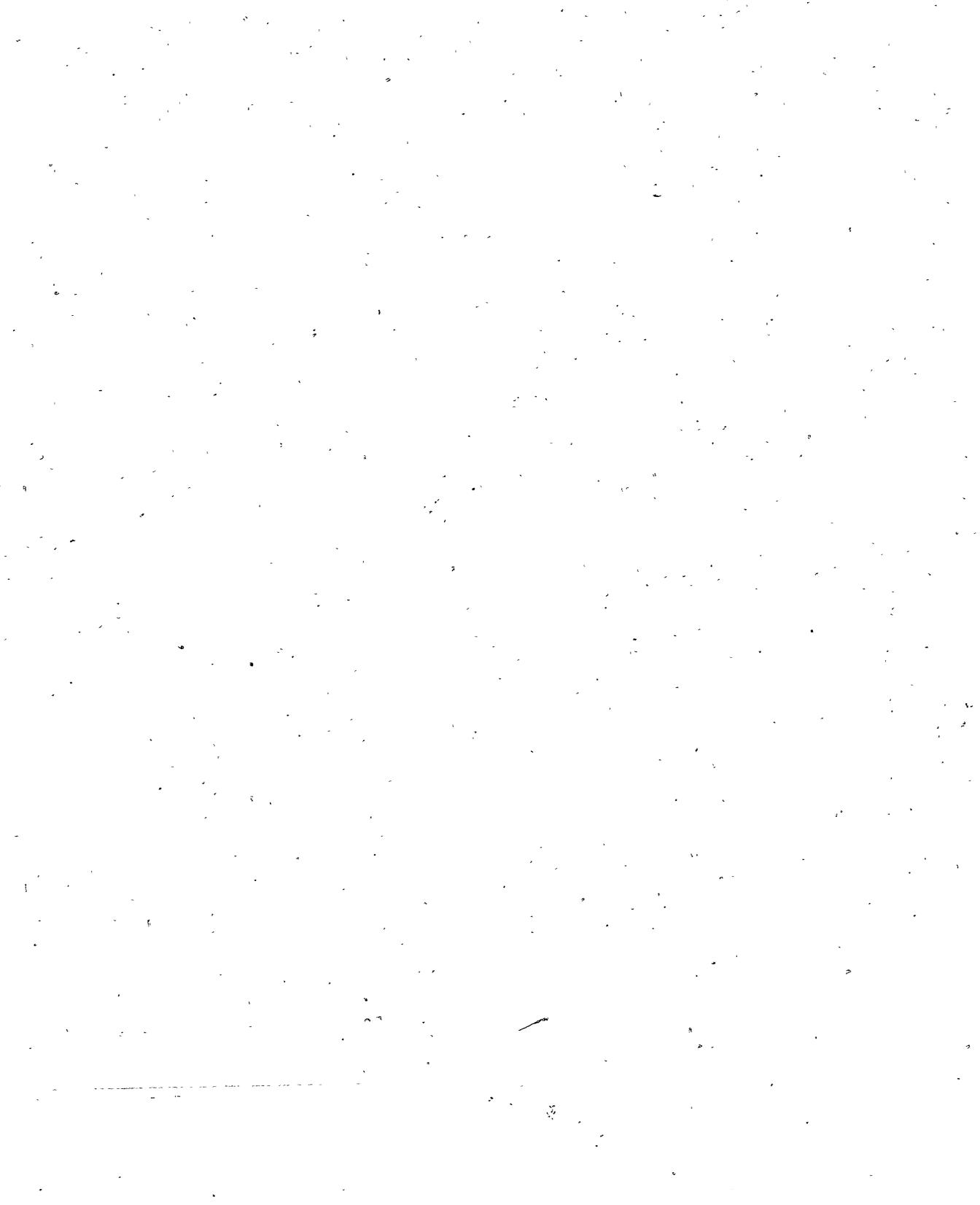
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires [Printed ephemera] [3] p.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
			/			
	12X	16X	20X	24X	28X	32X





N.º 1685.

LOI

Relative aux Acadiens & Canadiens.

Donnée à Paris, le 9. Mai 1792, l'an 4.º de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 4 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité des secours publics, considérant que les formalités portées par l'article IV du décret du 21 février 1791, ont été le motif ou le prétexte du retard que les Acadiens & Canadiens ont éprouvé dans le payement de leur solde,

& voulant venir promptement au secours de cette classe précieuse d'individus devenus François, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence ; décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les états des Acadiens & Canadiens qui ont été envoyés des divers départemens, en exécution de l'article IV de la Loi du 25 février 1791, seront remis au ministre de l'intérieur pour être par lui pourvu, sur les fonds du trésor public, au payement de la solde des individus compris auxdits états.

I I.

Les directoires des départemens où résident les Acadiens & Canadiens, seront passer dans le plus bref délai au ministre de l'intérieur, un état nominatif des individus qui ont droit à des secours ; il sera formé de ces états particuliers un état général, que le ministre remettra à l'Assemblée Nationale.

I I I.

Il sera procédé tous les trois mois par les directoires de département, au recensement de l'état ordonné par l'article ci-dessus, à l'effet de constater le nombre des morts & le nom des absens, lesquels états seront adressés au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au Corps législatif.

I V.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I I.